
Section 5

F - Sécurité industrielle

F - Sécurité industrielle

F0000D (01/12/92) Sécurité industrielle - Remarques générales

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0001D (03/02/97) Exigences en matière de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0001D (15/12/95) Exigences en matière de sécurité

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par F0001D.

F0005D (03/02/97) Exigences en matière de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 24/05/02.

F0005D (15/12/95) Exigences en matière de sécurité

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par F0005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F1005D (30/05/03) Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

F - Sécurité industrielle

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1005D (13/12/02) Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F1005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les cas où :

- une **vérification de la fiabilité** est nécessaire (case12);
- des membres du personnel de conciergerie, d'entretien et de déneigement, entre autres, doivent avoir accès à des **établissements de travail dont l'accès est réglementé**.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

PERSONNEL DÉSIGNÉ – PROTÉGÉ

F1006D (13/12/02) Exigences de sécurité pour les fournisseurs canadiens - aucun accès aux renseignements protégés

Exigence relative à la sécurité : ** DOSSIER DE TPSGC n° : _____

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur au niveau de FIABILITÉ, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

F - Sécurité industrielle

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
- b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F1010D (30/05/03) Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées ci-après : ***(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)***
 - cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Le traitement des documents PROTÉGÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique des données dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1010D (13/12/02) Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F1010D.

F - Sécurité industrielle

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à <http://www.ciisd.gc.ca>.

F1015D (30/05/03) Cote de fiabilité, attestation de vérification d'organisation désignée et cote de production - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées ci-après : ***(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)***
 - cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement automatique ou électronique de données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ _____.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) la Liste de vérification relative à la sécurité, ci-jointe à l'annexe ____;
 - b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1015D (13/12/02) Cote de fiabilité, attestation de vérification d'organisation désignée et cote de production - sans traitement informatique

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F1015D.

F - Sécurité industrielle

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

Remarque : **Il faut préciser dans la clause s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F1020D (10/06/05) Vérification d'organisation désignée et COMSEC - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes **, une attestation de vérification d'organisation désignée en vigueur et une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ _____ et délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI), de même qu'une cote Sécurité électronique des communications (COMSEC) au niveau PROTÉGÉ _____, et un compte COMSEC, délivrés par la Direction de la sécurité de la technologie de l'information de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent participer à une séance d'information COMSEC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement automatique ou électronique de données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ _____.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition), et du *Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC*, émis par l'entremise de la DSICI de TPSGC.

NOTA : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

F - Sécurité industrielle

F1020D (12/12/03) **Attestation de vérification d'organisation désignée et COMSEC - sans traitement informatique**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F1020D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-e.asp>.

F1025D (10/06/05) **Vérification d'organisation désignée, cotes de fiabilité et de production - sans traitement informatique**

1. La présente clause et la totalité ou toute partie des travaux visés par cette clause sont PROTÉGÉS et nécessitent des mesures de protection particulières.
 2. AVANT QU'ON LUI REMETTE LA DOCUMENTATION et en permanence pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, l'entrepreneur ou l'offrant doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**
 - cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.
 - cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 4. Le traitement de documents PROTÉGÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique de données dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
 5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-
-

F - Sécurité industrielle

F1025D (30/05/03) Attestation de VOD, vérification approfondie de la fiabilité et cote de production - sans traitement informatique

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F1025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F1030D (10/06/05) Vérification d'organisation désignée- Interdiction de conserver le matériel le soir

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant peut emporter des renseignements ou des biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail selon les exigences de ce contrat ou offre à commandes; il n'est toutefois PAS AUTORISÉ À CONSERVER LE MATÉRIEL LE SOIR. Les documents non remis doivent être retournés à l'auteur. L'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F1030D (30/05/03) Attestation de vérification d'organisation désignée- Interdiction de conserver le matériel le soir

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F1030D.

F - Sécurité industrielle

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F1035D (30/05/03) Protection des documents pour le déchetage - Protégé

1. La Liste de vérification de exigences relatives à la sécurité (LVERS) ci-jointe fait état des exigences en matière de sécurité pour la destruction des renseignements PROTÉGÉS aux niveaux PROTÉGÉ A et B à l'aide de l'équipement de déchetage approuvé dans les établissements de l'entrepreneur ou de l'offrant.
2. Le ministère client doit s'assurer que seuls les documents PROTÉGÉS portant la cote PROTÉGÉ B et non une cote supérieure sont fournis à l'entrepreneur ou l'offrant pour être détruits dans le cadre du contrat ou de l'offre à commandes.
3. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur et une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées ou approuvées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou l'offrant devant fournir des services de déchetage et/ou devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
5. Si l'entrepreneur ou l'offrant décide de faire appel aux services de personnes ayant une déficience intellectuelle, la cote de FIABILITÉ NE sera PAS nécessaire; toutefois, ces personnes devront être surveillées constamment par un représentant agréé de l'entreprise qui devra détenir la cote exigée de FIABILITÉ.
6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation préalable écrite de la DSICI de TPSGC.
7. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F1035D (13/12/02) Protection des documents pour le déchetage - Protégé

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F1035D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F - Sécurité industrielle

F2005D (30/05/03) Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F2005D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F2005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F2010D (30/05/03) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : (***Choisir une seule des options suivante et supprimer les autres.***)
 - cote de protection des documents au niveau _____.
 - cote de protection et de production des documents au niveau _____.
 - cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est

F - Sécurité industrielle

réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

3. Le traitement de renseignements CLASSIFIÉS sur l'équipement de traitement automatique ou électronique des données dans l'établissement de l'entrepreneur ou de l'offrant N'EST PAS autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2010D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F2010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F2015D (30/05/03) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - traitement informatique approuvé par DSICI

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur ou l'offrant ne DOIT PAS effectuer de travaux de traitement et(ou) de production automatique ou électronique de données CLASSIFIÉS tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau _____.

F - Sécurité industrielle

4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-
-

F2015D (13/12/02) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F2015D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F2020D (10/06/05) Cotes de sécurité d'installation, de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : *(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)*
 - cote de protection des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____.
 - cote de protection et de production des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____.
 - cote de protection des documents au niveau Communications-sécurité électronique (COMSEC) _____, ainsi qu'une cote de production au niveau _____, délivrés par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent se soumettre à une séance d'information COMSEC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS effectuer de travaux de traitement et(ou) de production automatique ou électronique de données CLASSIFIÉS tant que la DSICI de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau _____.

F - Sécurité industrielle

5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition) et du *Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC*, émis par l'entremise de la DSICI de TPSGC.

NOTA : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

F2020D (12/12/03) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2020D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F2025D (30/05/03) Renseignements et(ou) biens classifiés et cote de protection des documents

1. La présente clause et la totalité ou une partie des travaux visés par cette clause sont CLASSIFIÉS et doivent être protégés.
2. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes : **(Choisir une seule des options suivantes et supprimer les autres.)**

cote de protection des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection et de production des documents au niveau PROTÉGÉ _____.

cote de protection des documents au niveau _____ et cote de production au niveau _____, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____,

F - Sécurité industrielle

délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

4. Le traitement de renseignements CLASSIFIÉS sur de l'équipement de traitement automatique ou électronique de données dans l'établissement de l'entrepreneur ou de l'offrant N'EST PAS autorisé en vertu de ce contrat ou offre à commandes.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F2025D (13/12/02) Renseignements et(ou) biens classifiés et production des documents

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F2025D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F2030D (10/06/05) Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - Interdiction de conserver le matériel le soir

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau _____, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant peut emporter des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail selon les exigences de ce contrat ou offre à commandes. Il n'est toutefois PAS AUTORISÉ À CONSERVER LE MATÉRIEL LE SOIR. Les documents non remis doivent être retournés à l'auteur. L'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

F - Sécurité industrielle

F2030D (30/05/03) **Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - Interdiction de conserver le matériel le soir**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2030D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F2035D (10/06/05) **Cote de fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés**

1. L'entrepreneur doit, tout au long de l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée valide et **obtenir d'ici un an** une attestation de sécurité d'installation au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous être **citoyens d'un pays membre de l'OTAN** et détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ ou SECRET, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS hors des établissements de travail désignés, et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et la respecte.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-
-

F2035D (30/05/03) **Cote de fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2035D.

F - Sécurité industrielle

F2036D (13/12/99) Sauvegarde des documents à détruire - Désignés

Cette clause est annulée à partir du 13/12/02.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F2037D (10/06/05) Sauvegarde des documents à détruire - Classifiés

1. La Liste de vérification de exigences relatives à la sécurité ci-jointe fait état des exigences en matière de sécurité pour la destruction des renseignements CLASSIFIÉS au niveau _____, à l'aide de l'équipement de déchiquetage approuvé dans les établissements de l'entrepreneur ou l'offrant.
 2. Le ministère client doit s'assurer que seuls les documents CLASSIFIÉS portant la cote _____ et non une cote supérieure sont fournis à l'entrepreneur ou l'offrant pour être détruits dans le cadre du contrat ou l'offre à commandes.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable et une cote approuvée de protection des documents au niveau _____, délivrées ou approuvées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 4. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant fournir des services de déchiquetage et/ou devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une autorisation de sécurité en vigueur au niveau _____, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 5. Si l'entrepreneur ou l'offrant décide de faire appel aux services de personnes ayant une déficience intellectuelle, la cote de sécurité exigée au niveau de _____ NE sera PAS nécessaire; toutefois, ces personnes devront être surveillées constamment par un représentant agréé de l'entreprise qui devra détenir la cote de sécurité exigée au niveau de _____.
 6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation préalable écrite de la DSICI de TPSGC.
 7. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-

F2037D (30/05/03) Sauvegarde des documents à détruire - Classifiés

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2037D.

F - Sécurité industrielle

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le travail de déchetage sera fait chez le client par le personnel de l'entrepreneur détenant une attestation de sécurité valide.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

Remarque: **Il faut préciser dans la clause s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F2038D (30/05/03) Services de déchetage chez le client - personnel détenant une attestation de sécurité valide

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ:
NUMÉRO DE DOSSIER TPSGC: _____.

1. La Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) ci-jointe fait état des exigences en matière de sécurité pour la destruction des renseignements PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS jusqu'au niveau SECRET à l'aide de l'équipement de déchetage approuvé dans les établissements du client.
2. Le ministère client doit s'assurer que seuls les documents PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS portant la cote SECRET et non une cote supérieure sont fournis à l'entrepreneur pour être détruits dans le cadre du contrat.
3. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une **attestation de sécurité d'installation (ASI)** au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Les membres du personnel de l'entrepreneur qui fourniront des services de déchetage et(ou) qui auront accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une attestation de sécurité de niveau SECRET valide, délivrée ou approuvée par la DSICI/ TPSGC.
5. Si l'entrepreneur décide de faire appel aux services de personnes ayant une déficience intellectuelle, l'attestation de sécurité de niveau SECRET NE sera PAS nécessaire; toutefois, ces personnes devront être surveillées constamment par un représentant agréé de l'entreprise qui devra détenir l'attestation de sécurité de niveau SECRET exigée.
6. L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'annexe « _____ », qui comprend des directives de sécurité.
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats principaux et/ou de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité et devant être attribué à un entrepreneur ou offrant étranger.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F - Sécurité industrielle

F2040D (10/06/05) Contrats canadiens - entrepreneur ou offrant étranger

1. L'entrepreneur ou offrant ÉTRANGER doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une Attestation de sécurité d'installation valable, délivrée par l'autorité nationale de la sécurité ou par l'autorité désignée en matière de sécurité (ANS/ADS) pour la sécurité industrielle de/du/des _____ (**insérer le nom du pays**), au niveau _____.
2. Tous les renseignements ou biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS fournis à l'entrepreneur ou à l'offrant, ou produits par lui, doivent être protégés comme suit :
 - a) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire ne doit pas divulguer les renseignements CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS à un gouvernement, à un particulier ou à une entreprise tiers, ni à leurs représentants, sans l'accord écrit préalable de l'ADS canadienne. Il faudra demander cet accord à ANS/ADS. L'ADS pour les questions industrielles au Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
 - b) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit prévoir, pour les renseignements CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, un degré de protection qui correspond aux prescriptions du protocole d'entente bilatéral pertinent en matière de sécurité industrielle ou, en l'absence d'un tel protocole, aux modalités du C-M(2002) de l'OTAN;
 - c) l'entrepreneur ou l'offrant destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat ou l'offre à commandes sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. On devra demander cette approbation en contactant l'ADS canadienne pour les questions industrielles au Canada;
 - d) ces renseignements ou ces biens ne doivent être remis qu'au personnel ayant des droits sélectifs d'accès pour l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, et possédant une cote de sécurité à un niveau adapté à la classification des renseignements ou des biens, délivrée par l'ANS ou l'ADS désignée compétente;
 - e) Les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS et fournis ou produits conformément à ce contrat ou offre à commandes ne doivent être transférés qu'en passant par les circuits officiels (au Canada, la DSICI de TPSGC).
3. L'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit apposer sur les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, et produits conformément à ce contrat ou offre à commandes par le gouvernement du Canada, la classification de sécurité équivalente de son gouvernement.
4. Tous les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, et produits conformément à ce contrat ou offre à commandes, doivent porter une classification de sécurité conforme aux spécifications de classification de la sécurité prévues dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), reproduite ci-joint à l'Annexe _____.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit signaler immédiatement, à l'ANS ou l'ADS désignée compétente, tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS fournis ou produits conformément à ce contrat ou offre à commandes ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
6. A la fin des travaux, l'entrepreneur ou l'offrant doit restituer au gouvernement du Canada, en passant par les circuits officiels, tous les renseignements et/ou biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS qui lui auront été fournis ou qu'il aura produits conformément à ce contrat ou offre à commandes, y compris tous les renseignements et biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS remis à ses sous-traitants ou produits par eux, sauf en cas de disposition contraire stipulée au contrat.
7. Il ne faut pas fournir de renseignements et de biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS fournis ou produits dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes à un autre entrepreneur ou offrant, ou sous-traitant éventuel, sauf si :
 - a) l'ANS ou l'ADS du destinataire a donné à l'entrepreneur ou l'offrant, ou au sous-traitant éventuel, l'autorisation nécessaire pour avoir accès aux renseignements CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS ;

F - Sécurité industrielle

- b) l'autorité contractante (DSICI de TPSGC) donne par écrit son accord pour passer le contrat principal, si le sous-traitant éventuel se trouve dans un autre pays.
8. Tous les renseignements et les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS fournis ou produits en vertu de ce contrat ou offre à commandes continueront d'être protégés dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat ou offre à commandes, conformément aux règlements nationaux.
9. L'entrepreneur ou l'offrant doit contacter son autorité de sécurité industrielle afin d'être conforme aux dispositions du protocole d'accord de sécurité industrielle bilatéral signé avec le Canada par rapport aux équivalences pour des informations et(ou) biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS.
10. L'entrepreneur ou l'offrant destinataire doit reproduire les alinéas ci-dessus dans tous les contrats de sous-traitance donnant accès à des renseignements et à des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS fournis ou produits en vertu de ce contrat ou offre à commandes.

NOTA : Lorsque la cote de sécurité pour la sauvegarde de renseignements et de biens PROTÉGÉS n'est pas mentionnée, veuillez consulter la DSICI de TPSGC.

F2040D (30/05/03) Contrats canadiens - entrepreneur ou offrant étranger

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2040D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause dans le cas d'offres à commandes ne comportant aucune exigence en matière de sécurité.

F2045D (31/03/95) Exigences en matière de sécurité

Aucune commande subséquente à la présente offre à commandes ne peut contenir des exigences en matière de sécurité.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

F2046C (13/12/02) Lieux de l'exécution des travaux

Le proposant convient que, normalement, les travaux seront exécutés dans les locaux du proposant. Cependant, des dispositions seront prises pour que les employés de ce dernier puissent, en cas de nécessité et avec une autorisation de sécurité pertinente, avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate (protégés ou classifiés).

AVANT l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103, devra être établie afin de définir les exigences particulières des travaux en matière de sécurité ainsi que les autorisations de sécurité requises des employés du proposant. Le chef de projet fournira les installations nécessaires. Le soutien technique et de bureau, les fournitures et le matériel nécessaires à l'exécution des tâches seront fournis par le proposant.

F - Sécurité industrielle

F2046C (31/03/95) Lieux de l'exécution des travaux

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par F2046C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne, à l'adresse : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

F2050D (10/06/05) Évaluation - Participation, contrôle et influence étrangers

1. Afin d'avoir accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC provenant du Canada ou des États-Unis, l'entrepreneur doit, avant l'adjudication du contrat et tout au long de l'exécution du contrat, détenir une lettre, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI), qui confirme l'autorisation Participation, contrôle et influence étrangers (PCIE), conformément au Bulletin national de sécurité de la technologie de l'information (NITSM) 7/90.
 2. Tout changement à l'un des divers éléments de l'évaluation de PCIE doit être soumis immédiatement à la DSICI pour qu'elle puisse faire une nouvelle évaluation de PCIE, afin que la lettre de certification et de conformité de l'entreprise demeure valide.
 3. L'entrepreneur ou l'offrant doit aussi se conformer aux dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, ci-jointe à l'Annexe ____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
-
-

F2050D (12/12/03) Évaluation - Participation, contrôle et influence étrangers

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F2050D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F3010D (30/05/03) Accès à l'établissement de travail seulement

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail protégés doivent TOUS détenir en permanence, pendant l'exécution du

F - Sécurité industrielle

contrat ou l'offre à commandes, une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

2. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe _____.

F3010D (24/05/02) Accès à l'établissement de travail seulement

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par F3010D.

F5000C (01/06/91) Sécurité - classification

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5000T (01/08/92) Sécurité, classification de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5000T (01/06/91) Sécurité, classification de

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5000T.

F5001C (01/08/92) Sécurité - classification

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5001C (01/06/91) Sécurité - classification

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5001C.

F - Sécurité industrielle

F5001T (01/08/92) **Sécurité, classification de**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5001T (01/06/91) **Sécurité, classification de**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par F5001T.

F5002C (01/06/91) **Sécurité, classification de**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5003D (01/06/91) **Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5005D (01/06/91) **Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5006D (01/06/91) **Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F - Sécurité industrielle

F5007C (01/06/91) Sécurité - habilitation

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F5008C (01/06/91) Sécurité, exigences en matière de

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F9000D (01/06/91) Sécurité

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F9001D (01/06/91) Secret et protection de l'ouvrage

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

F9002D (31/01/92) Divulgence d'information

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante comme paragraphe supplémentaire dans toute clause comportant des exigences relatives à la sécurité, et UNIQUEMENT lorsque le ministère client a donné son autorisation par écrit.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9005D (10/12/04) Cote de sécurité pour le personnel

Exigence relative à la sécurité : **DOSSIER TPSGC no _____

F - Sécurité industrielle

Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS aux établissements dans lesquels on conserve des renseignements et(ou) des biens (PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS) sans être accompagnés par une personne nommée par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux doivent être exécutés.

F9005D (14/05/04) Cote de sécurité pour le personnel

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par F9005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

Utiliser la clause suivante dans les marchés dans lesquels l'entrepreneur ou l'offrant étranger N'A PAS PROTÉGÉ OU TRAITÉ de renseignements ou de biens classifiés dans ses propres installations.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9010D (10/06/05) Entrepreneur ou offrant étranger - organisme ou ministère canadien (personnel attitré)

Exigence relative à la sécurité : **DOSSIER TPSGC no _____

1. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable, délivrée par l'autorité nationale de la sécurité ou l'autorité désignée en matière de sécurité (ANS/ADS), pour la sécurité industrielle de _____ (**Inscrire le nom du pays**), au niveau _____.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant ÉTRANGER devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable, délivrée ou approuvée par l'ANS/ADS de _____ (**Inscrire le nom du pays**), au niveau _____.
3. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER NE DOIT PAS emporter de renseignements CLASSIFIÉS hors des établissements désignés et dont l'accès est réglementé, et l'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. L'entrepreneur ou l'offrant ÉTRANGER doit respecter les dispositions :
 - a) des règlements sur la sécurité industrielle ou le manuel de sécurité industrielle de l'ANS/ADS de _____ (**Inscrire le nom du pays**);
 - b) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe ____.
5. Les alinéas ci-dessus doivent être reproduits dans tous les contrats de sous-traitance prévoyant des droits d'accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS.

F - Sécurité industrielle

F9010D (30/05/03) Entrepreneur ou offrant étranger - organisme ou ministère canadien

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F9010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la case 12 indique que l'entrepreneur ou l'offrant doit avoir accès à l'établissement et qu'il doit travailler à un programme approuvé par le Conseil du Trésor.

Utiliser la clause suivante après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca/text/forms/form-f.asp>.

Remarque : ** La clause doit préciser la nature du marché, à savoir s'il s'agit d'un contrat ou d'une offre à commandes.

F9011D (10/06/05) Accès à l'établissement de travail - Sites approuvés par le SCT seulement

Exigence relative à la sécurité : ** DOSSIER TPSGC no _____

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail PROTÉGÉS doivent TOUS détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 2. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, ci-jointe à l'Annexe _____.
-
-

F9011D (30/05/03) Accès à l'établissement de travail

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par F9011D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque l'Agence du revenu du Canada est le ministère client, et après avoir consulté la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Il est obligatoire de remplir le formulaire TBS/SCT 350-103, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, qui est disponible en ligne à : <http://www.ciisd.gc.ca>.

F - Sécurité industrielle

F9012D (14/05/04) Agence du revenu du Canada

F - Sécurité industrielle

L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions du *Manuel des exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate* (mars 1998), publié par la Direction de la sécurité de l'Agence du revenu du Canada.

F9012D **(30/05/03)** **Agence des douanes et du revenu du Canada**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par F9012D.
